



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Paris, le

**06 OCT. 2017**

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 25 juillet 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 12 novembre 2016 ont été extraites.

**De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.**

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
le chef du bureau national  
des droits à conduire*

**Eric BIERGEON**

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.